

# **Département de la Haute-Savoie**



*Photo : C. Venet*

**Enquête publique sur le projet de  
Règlement local de Publicité intercommunal**

## **Conclusions et avis de la Commission d'enquête**



**Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy  
74210 FAVERGES**

---

Plan local d'urbanisme intercommunal et programme local d'habitat

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL**

**Enquête publique unique**

du lundi 21 mars 2016 au vendredi 29 avril 2016 inclus

**AVIS et CONCLUSIONS MOTIVES**

de la

**COMMISSION D'ENQUETE**



## **OBJET de l'ENQUETE**

Aux termes de l'arrêté du 29 février 2016 de M. le Président de la communauté de communes des Sources du lac d'ANNECY, l'enquête publique portant sur le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) été réalisée conjointement à l'enquête publique portant sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal et Programme local d'habitat (articles L.581-14 et L.581-14-1 du code de l'environnement)

Le Règlement local de publicité intercommunal a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Il régira les moyens de publicité, les pré-enseignes et les enseignes sur le territoire communautaire dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables

## **LES OBJECTIFS DU RLPi et LES MODALITES de la CONCERTATION**

Fixés par délibération du Conseil communautaire du 28 mai 2016 les objectifs du Règlement local de publicité intercommunal sont :

- Donner une cohérence au traitement de la publicité sur l'ensemble du territoire communautaire (axe structurant, entrées de villes, bourgs-centre, communes plus rurales) en sachant que le territoire est concerné par trois réglementations différentes en matière de publicité extérieure ;
- Valoriser l'image intercommunale en général en apportant une harmonisation des supports commerciaux respectueux du patrimoine, de l'architecture, des particularités des bourgs et des paysages ;
- Inciter une signalétique intercommunale mutualisée.

Les modalités de la concertation :

- Atelier participatif qui associera les acteurs de la vie économique,
- Réunions publiques,
- Communication de l'avancement de l'étude sur le site internet de la Communauté de communes et par articles de presse,
- Tenue d'un registre dans toutes les mairies afin de recevoir les observations de toutes personnes intéressées
- Association à l'élaboration du RLPi des personnes publiques concernées, différents partenaires institutionnels, communes, personnes, organismes et associations compétents

## **LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE**

Il comprend :

- Le rapport de présentation avec le diagnostic territorial, les orientations, les justifications,
- le projet de règlement,
- les annexes (le règlement graphique –vue d'ensemble au 1/30000<sup>ème</sup> et zooms sur les secteurs au 1/5500<sup>ème</sup>-, les limites d'agglomérations au 1/21000<sup>ème</sup> et les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ;
- le bilan de la concertation avec la délibération du conseil communautaire du 10 novembre qui arrête le projet de RLPi,
- les avis des personnes publiques associées et des communes.

Il s'agit d'un document complet :

- accessible à tout lecteur intéressé ou concerné par le sujet,
- documentaire car présentant également le Règlement national de publicité
- pédagogique car proposant des schémas et croquis d'aide à la réalisation pratique d'enseigne.

## **LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Pendant la période de l'enquête unique, le dossier a été mis à la disposition du public dans les dix mairies et mairies annexes et au siège de la Communauté de communes où les commissaires enquêteurs ont été à la disposition du public pendant 28 permanences.

Plus intéressé par le projet de PLUi que par celui du RLPi, le public n'a émis aucune observation ou remarque sur les registres. La Commission d'enquête n'a reçu aucun courrier.

## **LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

- Le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la DDT 74, outre des corrections scripturales demandées, émet quelques réserves sur certaines dispositions pratiques du RLPi , réserves « que la communauté de communes prenne en compte sans remettre en cause l'économie générale du projet ».

En réponse la CCSLA indique que le secteur « Bredannaz bout du lac » sera classé en zone 1 et les ajustements demandés seront intégralement pris en compte

- La réunion de la Commission des sites prévue le 1<sup>er</sup> avril 2016 a été reportée au 16 juin 2016 à la demande du Préfet

En attente de la réponse formalisée, les renseignements fournis font état d'un avis favorable.

- La Chambre de commerce et d'industrie de Haute Savoie et la Chambre des Métiers de Haute Savoie ont indiqué ne pas avoir de remarque particulière
- Le Syndicat mixte du SCoT du bassin annécien a émis un avis favorable.

## **OBSERVATIONS DES COMMUNES**

La commune de LATHUILE demande que les activités des professionnels situés hors visibilité de la RD 1508 soient affichées plus lisiblement comme le permettait le règlement en vigueur.

La CCSLA indique que le classement en zone 3 du secteur à vocation touristique à Doussard apporte une réponse à cette demande. Elle précise également que sur les voies départementales la « signalétique d'intérêt local » (SIL) est gérée par le département et non par la CCSLA et que son utilisation pourrait contrarier les orientations du RLPi.

## **LA REPONSE DE LA CCSLA AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

Dans sa réponse du 6 juin au procès-verbal de synthèse la Communauté de communes des sources du lac d'Annecy apporte notamment quatre précisions :

- Sur la concertation qui n'a produit aucun résultat concret la CCSLA précise : « la difficulté de la co-construction et la disponibilité des acteurs ont constitué une limite à l'exercice. La communauté de communes est consciente de la nécessité de communiquer et expliquer ce règlement et ses incidences sur l'activité commerciale, elle travaille avec les acteurs pour définir une stratégie d'actions au profit du commerce de proximité et du tourisme ».

*La Commission d'enquête convient de la difficulté de l'exercice de concertation. Elle insiste donc sur la nécessité du travail à entreprendre avec les partenaires suite à l'approbation du RLPi.*

- Sur la remarque de la Commune de Lathuile : la CCSLA renvoi au point d'information de Doussard.

*Pour la Commission d'enquête il n'est pas certain que cela réponde totalement à la question de la commune qui faisait allusion au Système d'information locale (SIL).*

- Sur le SIL la CCSLA indique que cela ressort essentiellement du Département gestionnaire des voies concernées. Elle précise également que cela peut contredire aux objectifs du RLPi.

*La Commission d'enquête indique qu'un travail de concertation avec les services départementaux peut être engagé. Le réseau des voies communales est également concerné. Elle pense que ce travail sera un élément important d'acceptabilité du règlement par les partenaires concernés.*

## AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Au terme de l'enquête, les membres de la commission d'enquête désignés par M. le Président du Tribunal administratif de Grenoble par décision n° 15000377 du 19 janvier 2016

### Constatent que :

- le dossier d'enquête comporte les documents énumérés par la réglementation et a été de nature à faire connaître le projet de RLPI en diffusant au surplus le contenu de la réglementation nationale sur le sujet,
- la concertation a été proposée et conduite dans des conditions permettant aux personnes intéressées de connaître le projet porté par la communauté de communes et d'apporter leurs interrogations et avis sur ce projet,
- le déroulement de l'enquête publique est conforme à l'arrêté la prescrivant
- les Personnes publiques associées ont exprimé leurs avis et observations qui confirment les orientations du RLPI arrêté.
- la CCSLA a pris en compte les demandes service territorial de l'architecture et du patrimoine de la DDT 74
- les communes membres de la communauté destinataires du projet de règlement ont pu faire valoir leurs demandes et suggestions,
- la communauté de communes a produit les réponses susceptibles, d'après elle, de satisfaire les remarques et observations de la commune de Lathuile,
- le procès verbal de synthèse de l'enquête remis à M. le président de la CCSLA le 24 mai 2016 a reçu des réponses qui appellent deux recommandations de la part de la Commission d'enquête
- le RLPI répond aux objectifs fixés et présente une cohérence avec le PLUi notamment en ce qu'il contribuera à la préservation de l'environnement et des paysages du « Pays de Faverges – Sources du lac d'Annecy » tout en assurant sa fonction de soutien efficace à l'activité économique des acteurs du secteur,

**en conséquence émettent un AVIS FAVORABLE** pour la mise en œuvre du Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de communes des sources du lac d'Annecy

et présentent deux recommandations :

- que l'approbation du RLPI soit suivie d'un travail de concertation et pédagogie avec les acteurs du territoire pour compenser la faible production de la concertation préalable

- que la CCSLA engage un travail de concertation avec les acteurs du territoire et les services départementaux pour la mise en place d'un SIL.

Aigueblanche, le 30 juin 2016,

Le Président de la commission d'enquête,

René BOITTE,



Les membres de la commission,

Christian VENET,



Bernard CARTANNAZ

